

## Subvention d'équipement

# Soutien à la transition écologique des exploitations agricoles

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Communes

Entreprises

Autres

EPCI

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, une économie agricole et forestière qui s'adapte, se transforme et évolue :

- Accompagner la transition du secteur agricole face aux défis écologiques
- Préserver une ressource fragile et précieuse : l'eau
- Maîtriser l'énergie

## OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux investissements spécifiques permettant l'adaptation des exploitations agricoles aux changements climatiques et contribuer à réduire leur dépendance énergétique

## BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

## MONTANTS DE L'AIDE

- Plancher d'investissement : 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
- Plafond d'investissement: 50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction (hors projet de méthanisation à la ferme).
- Pour les projets de méthanisation à la ferme : plafond d'investissement à 400 € HT/kWé

La transparence GAEC ne s'applique pas sur cette mesure. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Subvention maximum du Conseil départemental : 40 %

Modulation : + 20 % si jeunes agriculteurs (installation depuis moins de 5 ans)

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

## **MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER**

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

## **CONTACT**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires  
Direction Aménagement des Territoires  
Service Agriculture et Forêt  
Tel. : 0473422390 (7116)  
Email :

# Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

---

## Bases juridiques

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement européen de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement européen (CE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Règlement (UE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement

## Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les agriculteurs actifs à titre principal ou secondaire exerçant en exploitation individuelle, ayant pour objet la production agricole primaire ou la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés,
- les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire ou la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés, dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,
- les groupements de producteurs, dont les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) / associations de producteurs / CUMA / etc.
- les cotisants solidaires en cours d'installation. L'attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation devra être vérifiée lors du versement de la subvention,
- les petites et moyennes entreprises et SCI dont l'actionariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs,
- les Collectivités territoriales et établissements publics qui investissent pour mettre à disposition d'

une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs

## Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

\* les structures dont le siège et le projet sont situés sur le département du Puy-de-Dôme,

\* Réalisation de diagnostics énergétiques, des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un matériel ou d'un bâtiment

\* Investissements matériels (neufs ou occasion) :

- Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie. Néanmoins, le financement de ce poste ne sera pas éligible seul mais uniquement s'il est associé soit à un pré-refroidisseur de lait, soit à un récupérateur de chaleur sur le tank,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- Échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens » « air-air » ou VMC double-flux,
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments, uniquement pour des bâtiments totalement isolés,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole,
- Pompes à chaleur,
- Equipements pour séchage solaire en grange,
- Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique : le principe retenu est de ne pas financer au titre du dispositif les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides les projets « photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau).
- Chaufferie et/ou réseau de chaleur bois-énergie pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation – une installation pour les besoins seuls de la maison d'habitation ne sont pas éligibles),
- Méthanisation à la ferme : seuls les projets dont la taille est inférieure ou égale à 500 kWé sont éligibles. Les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale doivent représenter au maximum 15%,
- aide à la récupération et au traitement des eaux de pluie : les systèmes de stockage et de valorisation des eaux de pluie collectées sur les toitures de bâtiments, quelle qu'en soit leur utilisation (pulvérisation, nettoyage, etc.),
- les systèmes de stockage de l'eau exclusivement liés à l'alimentation en eau des élevages

(alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage, aménagements pour l'abreuvement au pâturage) : captage de sources avec une utilisation de 100 m de drains maximum par captage, les forages, les systèmes de récupération d'eau de pluie (enterrés, aériens, citernes mobiles couplées à un système de récupération), neufs ou reconditionnés, y compris le raccordement et l'aménagement des gouttières, le stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement liée à l'abreuvement, filtration et traitement de l'eau, pompage, stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau, enfouissement de canalisations, abreuvoirs et stabilisation des abords des abreuvoirs au pâturage. L'amenée d'eau au bâtiment est éligible. Les équipements de distribution de l'eau en bâtiment (après le surpresseur) ne sont pas éligibles.

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Sont exclus : les investissements destinés à la mise aux normes de l'Union, à l'exception des aides accordées à de jeunes agriculteurs dans un délai de 24 mois à compter de la date de leur installation, les consommables liés au système de filtration ou de reminéralisation, les actions relatives à la maintenance des systèmes et les contrôles réguliers concernant la qualité de l'eau, le curage des puits qui ont été subventionnés, le curage des mares, les investissements relatifs aux ouvrages d'irrigation, la récupération des eaux de ruissellement de parking, les travaux de drainage, les véhicules, le foncier, les consommables, les clôtures.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité aux mesures FEADER et autres financeurs publics ne sont pas éligibles sauf dans le cas d'un dossier non sélectionné.

En cas d'achat de matériel d'occasion, les justificatifs suivants doivent être fournis au paiement :

- une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans
- Une facture initiale du vendeur (c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne qui le revend au fournisseur)
- 1 ou 2 devis du matériel neuf pour justifier que le coût est inférieur au matériel neuf
- Une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant de la conformité aux normes applicables